



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la reconstruction de l'abri bois de la maison forestière du Poste des Douanes sur la commune de La Teste de Buch (33)

n° : F-075-25-C-187

Décision du 29 juillet 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n F-075-25-C-187, présentée par l'Office national des forêts, relative à la reconstruction de l'abri bois de la maison forestière du Poste des Douanes sur la commune de La Teste de Buch (33), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2025.

Considérant la nature du projet,

- le projet, déjà réalisé en décembre 2023, consiste en la reconstruction d'un abri bois afin que le technicien forestier habitant, par nécessité de service, dans la maison forestière du Poste des douanes puisse stocker le bois servant à chauffer la maison,
- l'abri bois remplace celui qui a entièrement brûlé dans la nuit du 18 au 19 juillet 2022 lors des incendies qui ont touché la forêt domaniale et la forêt usagère de la Teste de Buch,
- il a une surface de 12,7 m² et une hauteur de 2,5 m, il comprend des fondations constituées de demi traverses en bois, une ossature en bois résineux, un bardage fait en croûte de bois brûlés et un toit métallique,
- le projet fait l'objet d'une demande de permis d'aménager déposée le 24 mars 2025 ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve sur l'emprise existante du précédent abri, à 10 m de la maison forestière et à moins de 5 m de la route d'accès vers cette dernière :
 - o au sein du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage » (identifiant n°FR7200710),
 - o à 20 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour » (identifiant n°720002372),
 - o au sein du site inscrit SIN0000447 « Forêt usagère (littoral et extension) » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'abri bois se trouve sur l'emprise existante de l'ancien abri, dépourvue de végétation,
- la réalisation a été conduite en trois jours, de jour, en décembre 2023 (hors période de reproduction et de nidification),
- le projet n'a pas d'incidence sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage » ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de reconstruction de l'abri bois de la maison forestière du Poste des Douanes sur la commune de La Teste de Buch (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de reconstruction de l'abri bois de la maison forestière du Poste des Douanes sur la commune de La Teste de Buch (33) n° F-075-25-C-187, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 29 juillet 2025.
Pour le président de la formation d'Autorité environnementale
et par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.